



Le Ministre de la Défense

*Le Ministre
de la Décentralisation
et de la Fonction Publique*

*Le secrétaire d'Etat auprès
du Ministre de la Défense chargé
des anciens combattants et de la mémoire*

Paris, le **16 OCT. 2014**

N°0143/SEDACM/CAB/BF

Monsieur le Président,

Le récent plan harki, rendu public le 25 septembre 2014, a fait de l'emploi des enfants d'anciens membres des formations supplétives pendant la guerre d'Algérie une priorité. De ce point de vue, la loi du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés dans la Fonction publique dispose que ces derniers peuvent bénéficier d'une inscription sur la liste d'emplois réservés de catégorie 1 prioritaire.

Cette même loi dispose également que le recrutement par la voie des emplois réservés constitue une obligation nationale pour l'Etat, les établissements publics rattachés, la fonction publique hospitalière mais également les collectivités locales.

Ce dispositif prend en compte le fait que nombre d'enfants d'anciens supplétifs, outre le déracinement brutal, l'abandon et l'oubli dont ils ont été les victimes à leur arrivée en métropole, ont souvent été hébergés dans des camps fermés, parfois pendant de nombreuses années. Cela évidemment constitue un frein spécifique à l'éducation, à la formation et à l'intégration au marché du travail.

(Ce dispositif permet ainsi aux enfants des anciens membres des formations supplétives en Algérie de bénéficier d'un accès simplifié aux catégories B et C dans les trois fonctions publiques.

Le bilan de la mise en œuvre du « plan emploi harki » qu'accompagnait la loi du 26 mai 2008 est cependant plus que contrasté. Sur les 5118 personnes inscrites en catégorie prioritaire, 667 ont été recrutés dont 96% dans la fonction publique d'Etat, les quelques emplois restants se répartissant entre la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

Monsieur Jacques Pélissard
Président
Association des maires de France
41, quai d'Orsay
75007 Paris

C'est pourquoi nous vous saurions gré de bien vouloir insister sur ce dispositif auprès des élus que vous représentez.

Des listes d'aptitudes validées par l'agence de reconversion du ministère de la Défense regroupent l'ensemble des personnes bénéficiant du dispositif des emplois réservés. Elles sont consultables par tous les employeurs sur le site www.emplois-reserves.defense.gouv.fr et contiennent toutes les informations relatives aux diplômes, aux formations professionnelles et à l'expérience des intéressés. L'ensemble des renseignements juridiques sur ce dispositif y sont également présents.

Le plan harki prévoit également la mise en place par les préfets de région de comités de concertation avec les représentants associatifs qui assureront notamment le suivi du dispositif des emplois réservés à destination des enfants d'anciens supplétifs.

Les services départementaux de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre se tiennent également à la disposition de l'ensemble des élus locaux et des acteurs de la fonction publique territoriale pour tout renseignement complémentaire.

Outre cette mesure, il serait également utile d'informer ces derniers que les enfants d'anciens membres des forces supplétives en Algérie entrent dans le cadre de l'obligation d'emploi prévue à l'article L5212-2 du code du travail.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.



Jean-Yves LE DRIAN



Marylise LEBRANCHU



Kader ARIF